

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 67

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. THIERRY SANTELLI / M. YVES MORAINÉ

OBJET

Marché négocié avec la SAFIM pour la location de superficies et la réalisation de diverses prestations et services exclusifs dans l'enceinte du Parc Chanot à Marseille.

**Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Direction de la Communication et de la Presse et des Evénements
11517**

PRESENTATION

Chaque année, le Département des Bouches-du-Rhône est présent sur les espaces gérés par la Société Anonyme de la Foire Internationale de Marseille (SAFIM) pendant la Foire Internationale de Marseille. Il peut également apporter son soutien à des manifestations d'intérêt départemental se déroulant en ces lieux.

Un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour la location de superficies et la réalisation de diverses prestations et services exclusifs dans l'enceinte du Parc Chanot à Marseille en vue du déroulement des manifestations départementales et / ou d'intérêt départemental, a été attribué à la SAFIM et est arrivé à son terme le 20 mai 2017.

Le Département des Bouches-du-Rhône relance ce marché négocié, pour un montant annuel maximum de 450 000 € TTC, avec la SAFIM qui détient l'exclusivité de la gestion de l'enceinte du Parc Chanot,

Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé selon une procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence selon l'article 42-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et selon l'article 30 I 3° c du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

Il sera conclu pour une durée d'un an, à compter de sa notification, reconductible tacitement deux fois.

PROPOSITION

Je vous propose de bien vouloir :

- approuver le lancement de la procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence selon l'article 42-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et selon l'article 30 I 3° c du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- vous prononcer sur le montant annuel maximum de 450 000 €TTC (sans engagement de la Personne Publique).

La dépense sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous saurais gré de bien vouloir prendre la délibération suivante.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL